CRITÈRES NATIONAUX RECOMMANDÉS POUR LES SOUS-PRODUITS

Numéro de référence: BP-N002/2024

du 20 février 2024

établissant des critères détaillés concernant l'application des conditions de l'article 27, paragraphe 1, points a) à d) au moment de prendre la décision selon laquelle la terre et la pierre vierges peuvent être considérées comme des sous-produits au sens de l'article 27 des règlements 2011-2020 de l'Union européenne (directive sur les déchets).

Article premier

Objet

Le numéro de référence BP-N002/2024 relatif aux critères nationaux des sous-produits établit des critères détaillés permettant de déterminer si la terre et la pierre vierges provenant de terrains non aménagés et destinées à une utilisation licite dans le cadre d'un autre projet immobilier, moyennant un permis de construire approprié ou une dérogation, sont des sous-produits et non des déchets.

Remarque:

- Les présents critères ne s'appliquent qu'à la terre et à la pierre vierges provenant de terrains non aménagés, destinées à être utilisées dans le cadre d'un autre projet immobilier, moyennant un permis de construire approprié ou une dérogation.
- Il incombe à l'utilisateur final de s'assurer en fin de compte que le matériau sous-produit provenant du producteur et utilisé dans son projet immobilier est nécessaire et adapté à l'utilisation prévue.
- Tout résidu de production d'un procédé de production qui n'est pas conforme aux présents critères est classé comme déchet.
- L'Agence de protection de l'environnement (ci-après dénommée «l'Agence») n'accepte aucune responsabilité pour les sous-produits qui sont enregistrés en fonction des présents critères. Toute personne qui donne à une personne autorisée, à une autorité locale compétente ou à l'Agence des renseignements qui, à sa connaissance, sont faux ou trompeurs sur un plan matériel, est coupable d'une infraction.

Article 2

Définitions

Aux fins des présents critères nationaux relatifs aux sous-produits nº BP-N002/2024, les définitions figurant dans les règlements 2011-2020 de l'Union européenne (directive sur les déchets) s'appliquent.

En outre, les définitions/interprétations suivantes s'appliquent:

(1) «lot»: la quantité totale de sous-produits générée par un processus de production spécifique qui est destinée à être transférée à un utilisateur final spécifique. Si la quantité globale de sous-produits générés au cours du processus de production est destinée à être fournie à deux utilisateurs finals, ledit processus de production produira alors deux lots de sous-produits, avec deux déclarations de conformité distinctes, qui seront expédiés à deux utilisateurs finals distincts.

(2) «sous-produit» signifie un résidu de production qui remplit les conditions de l'article 27, paragraphe 1, points a) à d), des règlements 2011-2020 de l'Union européenne (directive sur les déchets).

(3) «autorité compétente» signifie une autorité telle que l'Agence de protection de l'environnement, les autorités locales, l'Autorité de santé et de sécurité ou tout autre

organisme réglementaire national ou gouvernemental qui peut avoir besoin d'évaluer le respect de ces critères ou de toute activité associée.

(4) «terre et pierre contaminées»: une terre et une pierre contenant des substances anthropiques ou artificielles (telles que, mais sans s'y limiter, les décombres, le béton, les briques, le métal, le bitume, les composés organiques tels que (le benzène, le toluène, l'éthyle-benzène, le xylène (BTEX), les huiles minérales, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les biphényles polychlorés) PCB), les composés organiques volatils (COV) et les pesticides qui ne sont pas naturelles pour l'environnement dans lequel le matériau a été extrait. La terre et la pierre qui contiennent des espèces de plantes exotiques envahissantes telles que, mais sans s'y limiter, la renouée du Japon.

(5) «projet immobilier»: s'entend au sens de la loi de 2000 sur la planification et le développement, telle que modifiée.

(6) «projet immobilier exempté»: s'entend au sens de la loi de 2000 sur la planification et le développement, telle que modifiée.

(7) «utilisateur final»: l'utilisateur prévu et le titulaire final de la terre et de la pierre vierges.

(8) «terre et pierre vierges»: la terre et la pierre provenant de terrains qui n'ont pas encore été aménagés et qui ne sont pas contaminés.

(9) «titulaire»: la personne physique ou morale qui est en possession du sous-produit, par exemple, le producteur lors du processus de production, le transporteur ou l'utilisateur final au lieu de l'utilisation/du projet immobilier.

(10) «producteur»: le titulaire qui i) a la responsabilité générale du projet immobilier de la source, l'employeur général sur le site qui est responsable de la production du sous-produit à partir du processus de production global et ii) transfère à un autre titulaire pour la première fois en tant que sous-produit.

(11) «processus de production»: un procédé qui génère délibérément un ou plusieurs produits primaires, par exemple, un projet immobilier de construction résidentielle.

(12) «résidus de production»: un matériau qui n'est pas produit délibérément au cours d'un processus de production, mais qui peut ou non être un déchet, par exemple, une terre et une pierre vierges produites à partir d'une excavation dans le cadre du processus d'un projet immobilier.

(13) «personne qualifiée»: une personne dûment qualifiée, formée et expérimentée qui possède les connaissances et l'expérience requises pour satisfaire aux exigences pertinentes des critères assignés. Le producteur et/ou l'utilisateur final est responsable en dernier ressort des actions menées par la personne qualifiée qu'il a déléguée et s'assure que les exigences des critères nationaux sont respectées en son nom.

(14) «projet immobilier de la source»: la source de la pierre et de la pierre vierge, où se déroule le processus de production (par exemple, des travaux permettant la réalisation d'un projet de construction).

(15) «déclaration de conformité»: une déclaration selon laquelle la terre et la pierre vierges sont conformes aux critères nationaux des sous-produits, y compris des détails sur l'utilisation prévue du sous-produit et qui est mise à la disposition des autorités compétentes pour inspection sur demande.

(16) «projet immobilier d'utilisation»: l'emplacement final/destination pour l'utilisation de la terre et de la pierre vierges.

Article 3

Critères applicables à la terre et à la pierre vierges.

La terre et la pierre vierges sont considérées comme des sous-produits et non comme des déchets lorsque, lors du transfert par le producteur depuis le projet immobilier de la source, toutes les conditions suivantes sont démontrées comme remplies:

(1) le processus de production qui génère les sous-produits de la terre et de la pierre est conforme aux critères énoncés à l'annexe I, partie 1;

(2) le transfert des sous-produits de la terre et de la pierre vierges issus du processus de production satisfait aux critères énoncés à l'annexe I, partie 2;

(3) la qualité des sous-produits de la terre et de la pierre vierges issus du processus de production satisfait aux critères énoncés à l'annexe I, partie 3;

(4) l'acceptation des sous-produits de la terre et de la pierre vierges lors du projet immobilier de l'utilisation satisfait aux critères énoncés à l'annexe I, partie 4;

(5) l'utilisation ultérieure des sous-produits de la terre et de la pierre vierges est conforme aux critères énoncés à l'annexe I, partie 5;

(6) la communication d'informations sous la forme et le format prescrits par l'Agence au moyen de notes explicatives, d'orientations, d'un registre ou par d'autres moyens afin d'établir que les critères énoncés aux paragraphes ci-dessus sont satisfaits;

(7) le producteur et l'utilisateur final conservent, à des fins d'évaluation par l'autorité compétente concernée, des pièces justificatives démontrant, le cas échéant, la conformité avec les dispositions des critères nationaux, des règlements sur les produits de construction, des normes pertinentes et de toute autre législation ou orientation technique concernant les sous-produits de la terre et de la pierre, le cas échéant;

(8) le producteur a satisfait aux exigences énoncées aux articles 4 à 6 et

(9) Le producteur, le titulaire et l'utilisateur final se conforment aux exigences énoncées à l'article 8 (Conformité).

Article 4

Déclaration de conformité

1. Le producteur délivre, pour chaque lot de sous-produits de la terre et de la pierre vierges, une déclaration de conformité au format figurant à l'annexe III (y compris une déclaration de l'utilisateur final jointe comme décrit à l'article 5 ci-dessous).
2. Le producteur transmet une copie de la déclaration de conformité originale signée au(x) prochain(s) titulaire(s) de la charge de sous-produits de la terre et de la pierre vierges, ainsi qu'à l'utilisateur final. Le producteur conserve la déclaration de conformité originale signée pendant au moins cinq ans, ou selon les instructions de l'article concerné, après sa date de délivrance et la met à la disposition des autorités compétentes et d'un utilisateur final concerné sur demande.
3. L'utilisateur final conserve la copie de la déclaration de conformité originale signée pendant au moins cinq ans, ou selon les instructions de l'article concerné, après sa date de délivrance et la met à la disposition des autorités compétentes et de l'utilisateur final concerné sur demande.
4. La déclaration de conformité peut être sous forme électronique.

Article 5

Déclaration de l'utilisateur final

1. L'utilisateur final remplit et signe la déclaration de l'utilisateur final décrite au point 2) comme preuve qu'il considère que la terre et la pierre sont appropriées pour une utilisation ultérieure lors du projet immobilier de l'utilisation.
2. L'utilisateur final délivre une déclaration de l'utilisateur final spécifique au projet immobilier de la source et au projet immobilier de l'utilisation qui est conforme au format figurant à l'annexe II.
3. L'utilisateur final transmet une copie signée de la déclaration de l'utilisateur final originale au producteur des sous-produits de la terre et de la pierre vierges. L'utilisateur final conserve la déclaration de l'utilisateur final originale pendant au moins cinq ans, ou selon les instructions de l'article concerné, après sa date de signature et la met à la disposition des autorités compétentes ou d'un/des producteur(s) concerné(s) sur demande.

4. Le producteur joint une copie de la déclaration d'utilisateur final complétée et signée reçue de l'utilisateur final à la déclaration de conformité originale (article 5 de la référence).
5. La déclaration de l'utilisateur final peut être sous forme électronique.

Article 6

Tenue des registres

1. Le producteur et l'utilisateur final établissent, tiennent à jour et mettent en œuvre un système approprié de tenue des registres adapté à leur finalité et propre à démontrer le respect des critères visés à l'article 3.
2. Le producteur et l'utilisateur final mettent à disposition pour inspection le système de tenue des registres et les documents associés à celui-ci.
3. Le système de tenue des registres du producteur comprend:
   (a) l'évaluation du processus de production et de sa pertinence en tant que source de sous-produits de la terre et de la pierre vierges, comme indiqué à l'annexe I, partie 1, points a) à b);
   (b) l'évaluation du fait que la terre et la pierre vierges n'ont pas été traitées, à l'exception des pratiques normales de l'industrie visées à l'annexe I, partie 1, point c) et partie 5, point a);
   (c) le contrôle, la traçabilité, la quantification et l'identification unique de chaque charge de sous-produits transférée à un autre titulaire en vue d'une utilisation finale lors du projet immobilier de l'utilisation, comme indiqué à l'annexe I, partie 2;
   (d) le contrôle de la qualité de la terre et de la pierre vierges résultant du processus de production, conformément à l'annexe I, partie 3, points a) à c);
   (e) le remplissage et la signature d'une déclaration de conformité, y compris de la déclaration de l'utilisateur final appropriée, conformément à l'annexe I, partie 3, points d) à e);
   (f) le respect des exigences en matière d'enregistrement.
4. Le système de tenue des registres de l'utilisateur final démontre chacun des éléments suivants:
   (a) le remplissage, la signature, la distribution et l'enregistrement d'une déclaration de l'utilisateur final conformément à l'annexe I, partie 2, points a) et b) et partie 4;
   (b) l'acceptation, le contrôle, la traçabilité et la quantification de chaque charge de sous-produits transférée par le producteur au projet immobilier de l'utilisation, conformément à l'annexe I, partie 4;
   (c) le contrôle de la qualité des sous-produits de la terre et de la pierre vierges transférés par le producteur au projet immobilier de l'utilisation, conformément à l'annexe I, parties 1 et 3;
   (d) l'évaluation du fait que la terre et la pierre vierges n'ont pas été traitées, à l'exception des pratiques normales de l'industrie visées à l'annexe I, partie 5;
   (e) la mise en quarantaine, le tri et le contrôle des sous-produits non conformes.

Article 7

Enregistrement

1. Avant d'effectuer le transfert à partir d'un processus de production, un producteur de terre et de pierre vierges, conformément aux présents critères, inscrit le matériau dans le registre public de l'Agence, ou conformément aux modalités prescrites par l'Agence. Un enregistrement individuel est effectué pour chaque lot de terres et de pierres vierges généré à partir d'un processus de production spécifique destiné à être transféré à un projet immobilier d'utilisation spécifique.

2. Après l’enregistrement du lot de sous-produits, le producteur ne transfère pas les sous-produits de la terre et de la pierre du site d’origine pendant une période d’au moins cinq jours ouvrables à compter de la date d’enregistrement.
3. Le producteur soumet les informations d’enregistrement sous la forme et le format prescrits par l’Agence.

Article 8

Conformité

1. Le producteur, le titulaire ou l’utilisateur final se conforme à toute demande faite par une autorité compétente et/ou une personne autorisée en ce qui concerne la fourniture de preuves de conformité aux présents critères ou à toute exigence associée aux présents critères, par exemple, les exigences en matière de santé et de sécurité.
2. Toute personne qui donne à une personne autorisée, à une autorité locale compétente ou à l’Agence des renseignements qui, à sa connaissance, sont faux ou trompeurs sur un plan matériel, est coupable d’une infraction.

Article 9

Entrée en vigueur

Le numéro de référence BP-N002/2024 des critères nationaux relatifs aux sous-produits est disponible pour utilisation immédiatement après la publication sur le site internet de l’Agence.

ANNEXE I

Critères applicables aux sous-produits de la terre et de la pierre vierges

Critères		**Exigences en matière d'autosurveillance**
Partie 1. Le processus de production		
1 a)	Le matériau des sous-produits générés par le processus de production est exclusivement vierge.	Le producteur, ou la personne qualifiée désignée, évalue le processus de production et s'assure que le critère de l'annexe I, partie 1, point a), est rempli.
1 b)	Le processus de production est un processus du projet immobilier de la source où l'objectif principal n'est pas la production de terres et de pierres vierges qui sont des sous-produits du processus.	Le producteur, ou la personne qualifiée désignée, évalue le processus de production et s'assure que le critère de l'annexe I, partie 1, point b), est rempli.
1 c)	La terre et la pierre vierges sont des sous-produits issus du processus de production.	Le producteur, ou la personne qualifiée désignée, évalue le processus de production et s'assure que le critère de l'annexe I, partie 1, point c), est rempli.
1 d)	La terre et la pierre vierges sont adaptées à une utilisation directe lors d'un projet immobilier d'utilisation et ne nécessitent pas de traitement ultérieur autre que la pratique industrielle normale.	Le producteur, ou la personne qualifiée désignée, évalue la terre et la pierre vierges et les exigences relatives au traitement, puis s'assure que le critère de l'annexe I, partie 1, point c), est rempli.
Partie 2. Transfert contrôlé des sous-produits de la terre et de la pierre vierges.		
2 a)	L'utilisateur final ne signe une déclaration de l'utilisateur final que si son projet immobilier de l'utilisation peut démontrer le respect des exigences du formulaire de déclaration de l'utilisateur final figurant à l'annexe II.	L'utilisateur final, ou la personne qualifiée désignée, remplit et signe une déclaration de l'utilisateur final telle que décrite à l'annexe I, partie 2, points a) et b).
2 b)	Les sous-produits de la terre et de la pierre vierges ne sont transférés au projet immobilier de l'utilisation que lorsque: i. le producteur a reçu de l'utilisateur final une copie d'une déclaration de l'utilisateur final dûment remplie et signée; et ii. le producteur a inscrit dans le registre de l'Agence le lot de sous-produits, qui doit être transféré du projet immobilier de la source au projet immobilier de l'utilisation.	Le producteur ou la personne qualifiée désignée n'enregistre et ne transfère les sous-produits à l'utilisateur final que lorsque les présents critères et les critères énoncés aux articles 4 et 7 ont été remplis.
2 c)	Après l'enregistrement du lot de sous-produits, le producteur ne transfère pas les sous-produits de la terre et de la pierre du site d'origine pendant une	Le producteur, ou la personne qualifiée désignée, ne transfère les sous-produits à l'utilisateur final

Critères		Exigences en matière d'autosurveillance
	période d'au moins cinq jours ouvrables à compter de la date d'enregistrement.	que lorsque les présents critères et les critères énoncés aux articles 3 et 5 ont été remplis.
Partie 3. Qualité des sous-produits de la terre et de la pierre issus du processus de production.		
3 a)	Le lot de sous-produits de la terre et de la pierre vierges ne contient pas de: i. espèces de plantes exotiques envahissantes; ii. matières ou substances anthropiques, y compris, mais sans s'y limiter: a. les substances ou les objets artificiels tels que le béton, les briques, le métal, le plastique, les matériaux bitumineux; b. les composés organiques tels que le BTEX, l'huile minérale, les hydrocarbures pétroliers totaux (TPH), les HAP, les PCB; c. les COV; d. les pesticides; iii. les substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (PFAS); iv. le remblai; et v. toute autre substance ou toute autre matière prescrite par l'Agence.	Le producteur, ou la personne qualifiée désignée, évalue la terre et la pierre vierges et s'assure que le présent critère est rempli.
3 b)	Lorsqu'un lot de terres et de pierres vierges comprend de la terre arable, cette partie du lot est isolée et gérée séparément et n'est utilisée que dans une couche de surface finale.	Le producteur ou la personne qualifiée désignée veille à ce que la partie de terre arable du lot soit correctement étiquetée et isolée. L'utilisateur final, ou la personne qualifiée désignée, effectue les inspections requises pour s'assurer que le critère 3, point a), est rempli.
3 c)	Le lot de sous-produits de la terre et de la pierre issus du processus de production satisfait aux exigences des utilisateurs finals énoncées dans la déclaration de l'utilisateur final figurant à l'annexe I, partie 2, point a), ci-dessus.	Le producteur, ou la personne qualifiée désignée, effectue les évaluations requises pour s'assurer que le critère 3, point b), est rempli.

Critères		Exigences en matière d'autosurveillance
3 d)	**La déclaration de conformité** à l'annexe III est entièrement remplie pour chaque lot de sous-produits et signée tel qu'approuvé par le producteur avant le transfert de tout sous-produit issu du processus de production.	Le producteur, ou la personne qualifiée désignée, effectue les évaluations requises pour s'assurer que le critère 3, point c), est rempli.
3 e)	Le producteur transmet une copie de la déclaration de conformité originale signée, telle que décrite à l'article 3, paragraphe 2, au prochain titulaire du sous-produit de la terre et de la pierre vierges. Il pourrait s'agir de: (i) un transporteur routier; et/ou (ii) l'utilisateur final. Le producteur responsable du transfert du sous-produit au projet immobilier de l'utilisation veille à ce qu'une copie de la déclaration de conformité originale signée ait été transmise à l'utilisateur final avec le sous-produit.	Le producteur, ou la personne qualifiée désignée, ou le titulaire effectue les évaluations requises pour s'assurer que le critère 3, point d), est rempli.
Partie 4. Acceptation contrôlée au projet immobilier de l'utilisation.		
4 a)	L'utilisateur final accepte de la terre et de la pierre vierges dans son projet immobilier uniquement de la part d'un producteur qui a inscrit le sous-produit dans le registre de l'Agence.	L'utilisateur final, ou la personne qualifiée désignée, effectue les inspections requises pour s'assurer que le critère 4, point a), est rempli.
4 b)	Les sous-produits de la terre et de la pierre vierges ne sont acceptés dans le projet immobilier de l'utilisation que si une copie d'une déclaration de conformité remplie et signée a été transmise à l'utilisateur final et satisfait aux exigences procédurales relatives à l'inspection et à l'acceptation du sous-produit entrant.	L'utilisateur final, ou la personne qualifiée désignée, effectue les inspections requises pour s'assurer que le critère 4 du point b) est rempli.
4 c)	Les sous-produits de la terre et de la pierre vierges qui échouent à l'inspection de l'utilisateur final décrite à l'annexe I, partie 4, points a) et b) ci-dessus, se voient refuser l'entrée au projet immobilier de l'utilisation.	L'utilisateur final, ou la personne qualifiée désignée, effectue les inspections requises pour s'assurer que le critère 4 du point c) est rempli.
4 d)	Seuls les sous-produits de la terre et de la pierre vierges qui satisfont aux exigences de l'annexe I, partie 4, points a) et b), sont déchargés d'un véhicule au projet immobilier de l'utilisation.	L'utilisateur final, ou la personne qualifiée désignée, effectue les inspections requises pour s'assurer que le critère 4 du point d) est rempli.
4 e)	Le sous-produit déchargé est inspecté conformément à une procédure d'inspection et d'acceptation du sous-produit entrant.	L'utilisateur final, ou la personne qualifiée désignée, effectue les inspections requises pour s'assurer que le critère 4 du point e), est rempli.
4 f)	Tout sous-produit déchargé qui échoue à l'inspection effectuée conformément à l'annexe I, partie 4, point e), est mis en quarantaine et traité comme un déchet.	Il incombe à l'utilisateur final de veiller à ce que le sous-produit qui ne satisfait pas aux exigences de l'annexe I, partie 4, point e), soit

Critères		Exigences en matière d'autosurveillance
		traité comme un déchet et collecté par un collecteur de déchets agréé.
Partie 5. Utilisation ultérieure des sous-produits de la terre et de la pierre vierges au projet immobilier.		
5 a)	Les pratiques normales de l'industrie ne sont utilisées par l'utilisateur final que lors du traitement des sous-produits de la terre et de la pierre vierges.	Le producteur et l'utilisateur final, ou la personne qualifiée désignée, s'assurent que les exigences du critère 5, point b), sont satisfaites.
5 b)	L'utilisateur final qui a l'intention d'utiliser la quantité de matériau acceptée lors d'un projet immobilier, obtient un permis de construire ou reçoit une dérogation au titre de l'article 5 par l'autorité de planification, conformément à la loi de 2000 sur la planification et le développement, telle que modifiée. L'utilisateur final n'utilise le matériau sous-produit que lorsque cette utilisation est licite, dans la mesure où elle répond aux besoins du projet immobilier à la satisfaction de l'autorité de planification.	Le producteur et l'utilisateur final, ou la personne qualifiée désignée, s'assurent que les exigences du critère 5, point b), sont satisfaites.

ANNEXE II
Déclaration de l'utilisateur final visée à l'article 5

Modèle **de déclaration de l'utilisateur final**

Madame, Monsieur,

Je déclare par la présente que je suis *l'utilisateur final* et j'ai besoin de [quantité] _____ tonnes de *terre* et de pierre vierges de la part du *producteur* _____. Le sous-produit doit être généré à [adresse du projet immobilier de la source] _____.
J'ai l'intime conviction que le *site d'origine* d'où la terre et la pierre doivent être excavées *est* un site vierge. Je *ferai usage* de la quantité de terre et de pierre référencée ci-dessus pour [indiquer à quoi le sous-produit servira] _____ à [adresse du projet immobilier de l'utilisation] _____.

J'ai l'intime conviction que:

☐ L'utilisation de ladite quantité de sous-produits de la terre et de la pierre, telle qu'indiquée ci-dessus, *est prévue* dans le permis de construire *accordé* pour le projet immobilier au site d'utilisation ci-dessus.

Numéro de référence dans le registre des permis de construire: _____

Date d'expiration du permis de construire: _____

Description de la manière dont le permis de construire prévoit l'utilisation du présent sous-produit:

_____

Vous trouverez ci-joint:

☐ La preuve de l'octroi d'un permis de construire et un plan indiquant les *limites du site* du projet immobilier *et* la zone à l'intérieur des limites du projet immobilier où le sous-produit doit être utilisé.

OU

☐ L'utilisation de ladite quantité de sous-produit de la terre et de la pierre a été expressément énoncée dans une demande de dérogation en vertu de l'article 5 adressée à l'autorité de planification et une dérogation en vertu de l'article 5 a été délivrée par l'autorité de planification.

Numéro de référence dans le registre de dérogation en vertu de l'article 5: _____

Date d'expiration de la déclaration, le cas échéant: _____

Vous trouverez ci-joint:

☐ Une copie de la demande de dérogation en vertu de l'article 5 présentée à l'autorité de planification, y compris:

- la carte du site d'utilisation indiquant ses limites et la zone à l'intérieur des limites du projet immobilier où le sous-produit doit être utilisé; et
- l'indication de l'utilisation de la quantité de sous-produit décrite ci-dessus;

☐ une copie de la dérogation en vertu de l'article 5 délivrée par l'autorité de planification; et

Je déclare conserver la copie de l'original de la déclaration de conformité signée pendant au moins cinq ans, ou selon les instructions de l'article concerné, après sa date de délivrance et la mettre à la disposition des autorités compétentes et de l'utilisateur final concerné sur demande, conformément à l'article 4, partie 6, des critères nationaux.

En signant la présente déclaration, je considère que le présent matériau convient à certaines utilisations ultérieures au projet immobilier d'utilisation mentionné ci-dessus.

J'autorise l'EPA à copier la présente déclaration pour son propre usage et à la rendre disponible pour inspection par l'autorité compétente.

Signée par: _____
Nom en lettres moulées: _____
Nom de la société: _____
Adresse de la société: _____
Date: _____

ANNEXE III

Déclaration de conformité avec les critères des sous-produits visés à l'article 5

1	*Producteur de la terre et de la pierre vierges:* Nom du producteur: Adresse: Personne à contacter: Tél: E-mail:	2	Identification unique de la charge/numéro de référence:

3	*Projet immobilier de la source:* (a) Adresse du site vierge en cours d'excavation: _____ (b) Réseau de coordonnées relatives au site vierge en cours d'excavation: Réseau de coordonnées: N_____ E_____ (c) Une carte du processus de production, indiquant les *limites du site* et définissant la zone du site à partir de laquelle la terre et la pierre vierges seront excavées, a été jointe à la présente déclaration: Cocher pour confirmer la pièce jointe ☐
4	*Processus de production:* (a) Description du processus de production: _____ (b) L'excavation de la terre et de la pierre vierges fait partie intégrante du processus de production. Cocher pour confirmer la déclaration ci-dessus ☐ (c) La terre et la pierre vierges sont des résidus de production du processus de production ci-dessus et *pas* le(s) objectif(s) principal(aux) du processus de production. Cocher pour confirmer la déclaration ci-dessus ☐ (d) La quantité de la charge de terre et de pierre vierges, en tonnes: _____. <u>Remarque:</u> - La présente quantité correspond à la quantité maximale de terre et de pierre vierges qui est estimée comme un sous-produit du projet immobilier global. - La présente quantité correspond à la quantité enregistrée dans le registre. - Si le processus de production donne des résultats supérieurs à ce chiffre, une autre déclaration de conformité doit être remplie avec une autre inscription au registre. Cocher pour confirmer la déclaration ci-dessus ☐ (e) La terre et la pierre vierges n'ont fait l'objet d'aucune transformation autre que la pratique industrielle normale. Cocher pour confirmer la déclaration ci-dessus ☐
5	*Qualité de la terre et de la pierre vierges:* (a) Les substances ou les objets déclarés comme sous-produits sont la terre et la pierre *vierges*. Cocher pour confirmer la déclaration ci-dessus ☐ (b) Une évaluation du site a été effectuée. Aucune preuve de contamination ou d'aménagement antérieur du site n'a été trouvée. Aucun matériau/objet/substance anthropique ou remblai n'a été trouvé. Aucune espèce exotique envahissante ou aucun vecteur n'a été détecté. J'ai la conviction qu'il n'existe aucune preuve suggérant que le site est autre chose qu'un site vierge. Cocher pour confirmer la déclaration ci-dessus ☐ (c) Des cartes aériennes historiques du site ont été examinées et rien n'indique que la zone d'excavation ait jamais été partiellement/entièrement développée.

	Cocher pour confirmer la déclaration ci-dessus ☐ (d) La terre et la pierre vierges sont classées dans la catégorie d'ingénierie (le cas échéant): _____ (e) Je déclare que la terre et la pierre vierges conviennent, d'un point de vue environnemental et civil, à une utilisation directe à la destination finale sans autre traitement. Cocher pour confirmer la déclaration ci-dessus ☐
6	*Projet immobilier de l'utilisation:*_ (a) Description du projet immobilier global en cours se déroulant au projet immobilier de l'utilisation: _____ (b) Description de *l'utilisation spécifique* de la terre et de la pierre vierges dans le cadre dudit projet immobilier: _____ (c) Adresse du lieu du projet immobilier d'utilisation: _____ (d) Coordonnées de l'utilisateur final: Nom de l'utilisateur final: Adresse: Personne à contacter: Tél: E-mail: (e) Réseau de coordonnées relatives au projet immobilier: Réseau de coordonnées: N_____ E_____ (f) Une carte du projet immobilier, indiquant les limites du site et décrivant la zone du site à l'intérieur de laquelle la terre et la pierre vierges seront utilisées, a été jointe à la présente déclaration: Cocher pour confirmer la pièce jointe ☐ (g) La déclaration de l'utilisateur final a été remplie et signée *par l'utilisateur final* responsable du projet immobilier du site d'utilisation. La déclaration de l'utilisateur final a été jointe à la présente déclaration de conformité. Cocher pour confirmer la déclaration ci-dessus ☐ (h) Sur instruction d'un utilisateur final ou d'un agent d'exécution, je cesserai immédiatement tout transfert de sous-produits au projet immobilier. Cocher pour confirmer la déclaration ci-dessus ☐ (i) Je ne fournirai pas une quantité de sous-produits supérieure à celle enregistrée dans la déclaration de l'utilisateur final ou dans la présente déclaration de conformité au projet immobilier de l'utilisation de l'utilisateur final. **(j)** Cocher pour confirmer la déclaration ci-dessus ☐ (j) Je ne fournirai pas une quantité de sous-produits supérieure à celle enregistrée dans la déclaration de l'utilisateur final ou dans la présente déclaration de conformité au projet immobilier de l'utilisation de l'utilisateur final. Cocher pour confirmer la déclaration ci-dessus ☐ **(k)** Je déclare que je mettrai à la disposition des autorités compétentes qui en feront la demande, tous les documents et registres pertinents relatifs au présent enregistrement de sous-produits, y compris, mais sans s'y limiter, les déclarations de conformité, les déclarations de l'utilisateur final, les cartes et les registres des matériaux expédiés à partir du processus de production en tant que sous-produits, à des fins d'inspection. Cocher pour confirmer la déclaration ci-dessus ☐ **(l)** Je comprends que le fait de ne pas fournir une déclaration complète de conformité, y compris la déclaration de l'utilisateur final et les cartes de projet immobilier de la source et de l'utilisation (dans le cas de la terre et de la pierre) peut entraîner des mesures d'exécution de la part de l'autorité compétente. Cocher pour confirmer la déclaration ci-dessus ☐

6	La terre et la pierre vierges du présent lot satisfont aux exigences visées à l'article 3, paragraphes 1 à 9, des critères nationaux des sous-produits nº 002/2024. Cocher pour confirmer la déclaration ci-dessus ☐
7	Déclaration du producteur: Je certifie que les informations ci-dessus sont complètes et correctes à ma connaissance: Nom: Organisme: Date: Signature: Cachet de la société: